

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{re} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de l'Anglade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience à huis-clos du 25 janvier 1831.

142. Poursuite et instruction contre un membre d'une Cour royale. — Instruction préliminaire ordonnée par la Cour de cassation avant d'ordonner le renvoi.

M. de Courcelles, président de chambre à la Cour royale de Douai, était prévenu d'avoir excité des jeunes gens appelés sous les drapeaux à refuser leur service. Il leur aurait dit : *Le gouvernement actuel ne peut tenir. Les armées alliées se mettent en marche pour venir le renverser. Ne vous rendez pas à l'appel. Si l'on allait pour vous saisir, retirez-vous dans vos bois, vous n'aurez pas long-temps à y rester.*

Une instruction fut commencée contre ce magistrat; mais le juge ne crut pas devoir y donner suite, par le motif qu'en supposant vrais les discours attribués à M. de Courcelles, tout blâmables et répréhensibles qu'ils sont, surtout dans la bouche d'un magistrat, ils ne constituaient, d'après les art. 1^{er} et 6 de la loi du 17 mai 1819, ni crime ni délit.

Ce motif est évidemment une erreur de droit; car la loi du 24 brumaire an VI, spéciale sur la qualification du fait imputé à M. de Courcelles, le considère comme un délit punissable de deux années d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende.

Aussi M. le procureur-général, en vertu des ordres du ministre de la justice, requérait-il devant la chambre des requêtes, en exécution de l'art. 482 du Code d'instruction criminelle, le renvoi de l'inculpé devant une Cour royale autre que celle de Douai, pour informer contre lui et lui faire, s'il y avait lieu, l'application de la loi du 24 brumaire an VI.

La Cour a reconnu, en effet, que les faits imputés à M. le président de Courcelles constituaient le délit prévu par cette loi; mais qu'en l'état de l'affaire, l'instruction commencée par le juge d'instruction de l'arrondissement de Douai, ayant été interrompue par une erreur de droit, n'avait pas suffisamment éclairci les faits.

En conséquence, avant faire droit, et sans rien préjuger, elle a ordonné que l'instruction serait continuée par le premier président de la Cour royale d'Amiens, commis à cet effet, ou, en son absence, par le plus ancien des présidents de cette Cour royale, pour, ladite instruction terminée et apportée au greffe de la Cour, être statué sur le réquisitoire du procureur-général ainsi qu'il appartiendra.

Audience publique à la suite de l'audience à huis-clos.

143. Réclamation de l'état d'enfant légitime. — Action en désaveu. — Fin de non recevoir.

Rejet du pourvoi du sieur Migeon-Lecellier, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 9 mars 1828, en faveur de la veuve Chauvel et consorts.

L'acte de naissance d'un enfant qui réclame la légitimité peut-il, à compter du jour où il est produit, faire courir le délai de deux mois fixé pour l'action en désaveu, si, en même temps qu'il mentionne que l'enfant est né d'un père inconnu, il n'énonce pas que cet enfant doit le jour à la femme du mari dont l'enfant se dit le fils? (Non.)

OU AU CONTRAIRE n'est-ce que du jour où l'enfant produit des actes qui tendent à rendre certaine la maternité, que court le délai de deux mois après l'expiration duquel toute demande en désaveu est non recevable? (Oui.)

En matière de désaveu, l'impossibilité de cohabitation et de rapprochement des époux ne résulte-t-elle pas suffisamment de la circonstance, attestée par la justice, qu'au moment de la conception de l'enfant, le mari était aux armées, et que si pendant son service militaire, il a reparu dans le pays qu'habitait sa femme, cette apparition ne se rapporte point à l'époque de la conception? (Oui.)

En supposant que les circonstances qu'on vient de relever ne fussent pas suffisantes pour établir l'impossibilité physique dont parle l'art. 312 du Code civil, la demande en désaveu ne serait-elle pas fondée, si elle reposait sur le recel de la naissance de l'enfant et sur des faits d'adultère notoire de la part de la femme, alors même que l'adultère ne serait pas juridiquement constaté? (Oui.)

Le sieur Migeon avait, en 1817, réclamé la qualité de fils légitime de Suzanne Migeon et d'Adrien Lecellier.

Son acte de naissance donnait à la mère les prénoms de Rose-Suzanne Migeon, et portait que le père était inconnu. Ainsi cet acte n'établissait pas que Rose-Suzanne Migeon fut l'épouse de Lecellier. Il n'en résultait pas même qu'elle fût mariée. La maternité paraissait au contraire se rapporter à la demoiselle Migeon, sœur de la dame Lecellier, dont le prénom était en effet celui de Rose.

L'instance ne fut point continuée du vivant du sieur Lecellier, mais elle fut reprise après sa mort.

Les héritiers Lecellier y répondirent par une action en désaveu.

Le sieur Migeon opposa la fin de non recevoir résultant de ce qu'aux termes de l'art. 316 du Code civil, la demande avait été formée long-temps après l'expiration des deux mois, à compter du jour où la naissance avait été révélée au père qui paraissait l'avoir ignorée.

Les adversaires du sieur Migeon se défendirent en disant que l'incertitude que présentait l'acte de naissance sur la qualité d'épouse du sieur Lecellier, qualité que le sieur Migeon cherchait à attribuer à la femme dont il prétendait être le fils, avait été un obstacle au cours de la prescription de l'action en désaveu; et qu'au moment où cette action avait été formée, ils étaient dans le délai utile pour l'exercer, attendu que deux mois ne s'étaient point alors écoulés depuis que le sieur Migeon avait produit des actes qui tendaient à faire rectifier l'acte de naissance et à le présenter comme fils de la dame Lecellier.

Au fond, le désaveu s'appuyait sur l'impossibilité physique de cohabitation du mari avec la femme au temps de la conception (art. 312 du Code civil), et, en outre, sur le recel de la naissance de l'enfant et l'inconduite de la femme (art. 313).

L'arrêt attaqué accueillit le système des défendeurs, soit en la forme, soit au fond.

Pourvoi en cassation. 1^o Violation des art. 316 et 317 du Code civil, sur la non recevabilité du désaveu;

2^o Des art. 312 et 313 du même Code sur les causes du désaveu. On insistait surtout sur ce que, lorsque le désaveu est fondé sur le recel de la naissance, il faut que l'adultère de la femme soit constaté par un jugement.

La Cour a jugé, en rejetant le pourvoi, qu'il était constant, en fait, que la naissance de l'enfant avait été cachée au mari, et qu'au moment où la demande en désaveu avait été formée par les héritiers de celui-ci, il ne s'était pas écoulé deux mois depuis la découverte de la fraude; que conséquemment la fin de non recevoir n'était pas fondée.

Elle a considéré ensuite, sur le fond, que le désaveu avait été accueilli par l'arrêt attaqué sous deux rapports: 1^o impossibilité physique de cohabitation; 2^o recel de la naissance de l'enfant, fondé sur l'adultère de la femme; que le premier de ces faits, que la Cour royale avait le droit exclusif de déclarer constant, suffirait pour faire admettre le désaveu, et que le second n'était pas moins puissant que le premier, quoiqu'il n'existât point de preuve juridique de l'adultère; que d'ailleurs cette preuve était sans objet, le mari ne pouvant parvenir à établir son désaveu sans qu'il en résultât nécessairement l'adultère de sa femme.

(M. Dunoyer, rapporteur. — M^{re} Piet, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 18 janvier.

(Présidence de M. Boyer.)

L'audition à l'audience de tierces personnes, sur les faits de la cause, et avec le consentement des parties, doit-elle nécessairement être accompagnée des formalités prescrites par les enquêtes? (Rés. nég.)

Devant le Tribunal civil de Soissons existait, entre les époux Lambert et M. Hua, une instance dont l'objet était un compte demandé par les premiers au second, d'une gestion qu'il aurait eue des biens du sieur Lamy.

Le 10 novembre 1824, le Tribunal de Soissons rend le jugement suivant:

« Attendu qu'à la présente audience M. Hua a conclu positivement à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner la comparution devant le Tribunal de différentes personnes, de qui il aurait reçu des sommes pour les sieur et dame Lamy, ou auxquelles il aurait fait des paiements en l'acquiescement de ces derniers; attendu la même réquisition faite par les sieur dame et Lambert et le consentement prêté par les sieur et dame Lamy, ordonne, avant faire droit, sur la demande d'un compte des sieur et dame Lambert, et sans nuire ni préjudicier aux droits des parties, qu'à l'audience du 24 novembre présent mois, les sieur Cretil..... seront appelés et entendus dans leurs déclarations: qu'à cet effet ils rapporteront les notes, déclarations et quittances qu'ils peuvent avoir en leur possession, relatifs aux intérêts qu'ils peuvent avoir eus avec le sieur Lamy, ordonne qu'à la même audience les parties comparaitront en personne. »

Ce jugement fut exécuté sans opposition d'aucune partie.

Le 12 décembre suivant, jugement en forme qui détermine le reliquat des comptes à la charge de M. Hua.

Appel par les époux Lambert. Devant la Cour d'Amiens, les appels soutinrent que les formalités des enquêtes sommaires n'ayant point été observées lors de la comparution, le 24 novembre, des parties et des individus appelés pour donner des renseignements, le jugement du 12 décembre était vicié de nullité.

Le 5 juillet 1828, arrêt qui rejette ce moyen en ces termes: « Considérant que les parties n'ont pas voulu faire une enquête, mais obtenir de quelques personnes des renseignements qui pourraient éclairer la religion du Tribunal, et que les renseignements donnés sont suffisamment énoncés dans le jugement. »

Pourvoi en cassation.

M^{re} Jacquemin, pour les défendeurs, a fait valoir le moyen suivant:

« Il s'agissait, dans l'espèce, d'une enquête sommaire; dès-lors, aux termes de l'art. 407 du Code de procédure, le jugement devant contenir les faits, cette première disposition

de la loi a été violée, car le jugement qui a ordonné l'enquête ne contient l'énonciation d'aucun fait; il se borne à prescrire que les témoins seront appelés et entendus.

» L'article 411 du même Code, dans le cas où le jugement est susceptible d'appel, comme dans la cause, prescrit de dresser procès-verbal qui contiendra les sermens des témoins, leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux et le résultat de leur déposition. Ce procès-verbal est indispensable pour mettre les tribunaux supérieurs à même de reconnaître si les formalités de la loi ont été remplies, et de déterminer le degré de confiance qu'ils doivent accorder aux dépositions reçues par les premiers juges: eh bien dans l'espèce, aucun procès-verbal n'a été dressé; toutes les formalités substantielles ont été omises; rien n'indique même que les témoins aient prêté serment.

» Vous ne vous arrêterez point, sans doute, à l'objection tirée de ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une enquête, mais bien de simples renseignements donnés à l'audience; mais qu'est-ce donc qu'un individu que le Tribunal appelle pour obtenir de lui, oralement, des renseignements sur ce qu'il sait de relatif au procès; n'est-ce pas un témoin? Or, qu'est l'audition d'un témoin, si ce n'est une enquête? Non, Messieurs, il ne sera pas permis à un Tribunal de violer les formes les plus salutaires, et de se soustraire à votre censure par une simple et inexacte qualification de l'opération illégale. »

M^{re} E. Moreau, avocat du défendeur, a dit:

« L'arrêt attaqué déclare, en fait, que les parties ont voulu obtenir de simples renseignements, sans observer les formes voulues pour les enquêtes; dès lors, la seule question est de savoir s'il n'est pas permis aux parties de renoncer, en matière civile, aux dispositions de la loi qui prescrit les formes de l'enquête. Cette question n'est pas douteuse.

» On ne voit pas, en effet, pourquoi, lorsque des faits sont contestés, les parties ne s'en rapporteraient pas à la déclaration de tierces personnes en ayant eu connaissance. Les formes de l'enquête n'ont été établies que dans leur intérêt, pourquoi n'y pourraient-elles pas renoncer? c'est ce que la Cour d'Amiens atteste avoir eu lieu dans l'espèce, où les adversaires eux-mêmes avaient demandé la comparution à l'audience de différents individus, et avaient si peu entendu requérir pour cela une enquête, qu'ils n'avaient pas même articulé de faits.

» Ensuite, et dans tous les cas, en admettant que dans de semblables circonstances il puisse y avoir nullité pour inobservation des formes, il faut au moins dire que les adversaires qui, après avoir assisté à l'audience des individus appelés, ont requis eux-mêmes l'exécution du jugement du 10 novembre 1824, quoiqu'il ne précisât pas les faits à prouver, et pris des conclusions pour demander la nullité de l'opération, ont formellement couvert cette nullité ou implicitement renoncé à la faire valoir. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général,

Attendu que les formes de l'enquête ne sont pas d'ordre public et que les parties peuvent y renoncer;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué déclare en fait que les parties ni le Tribunal n'ont entendu faire une enquête, mais prendre de simples renseignements pour lesquels les formes de l'enquête n'étaient pas nécessaires;

Par ces motifs, rejette.

TRIBUNAL DE BOULOGNE.

M. LE PROCUREUR DU ROI CONTRE LA CHAMBRE DES NOTAIRES.

Les chambres des notaires sont-elles obligées de procéder à l'examen des candidats qui se présentent lorsqu'ils n'existent dans l'arrondissement aucune charge vacante, et lorsque le gouvernement ne manifeste pas l'intention d'augmenter le nombre des charges existantes? (Rés. nég.)

Le 3 décembre dernier, M. Allègre, né à Calais, et principal clerc de notaire à Paris, écrivit à la chambre des notaires de l'arrondissement à l'effet d'en obtenir le certificat de moralité et de capacité exigé par l'article 35 de la loi du 25 ventôse an XI (loi organique du notariat); certificat qui lui était nécessaire pour solliciter du ministre de la justice le rétablissement de la charge de notaire qui existait autrefois à Saint-Pierre les-Calais.

Le lendemain, 4 décembre, M. Hantute, de Boulogne, et principal clerc de M. Daquin, adresse à la chambre une lettre semblable et pour les mêmes motifs.

Saisie de ces demandes, la chambre des notaires fixa son assemblée au 15. Ce jour-là, et quelques instans après l'ouverture de la séance, M. Allègre, qui supposait sans doute que sa demande pourrait bien être repoussée, fit faire, par huissier, à la chambre, sommation de procéder à son examen, et, pour s'assurer de la remise de cette sommation, accompagna lui-même l'officier ministériel.

La chambre, mécontente d'un semblable procédé, qui ne s'était jamais présenté dans les annales du notariat, enjoignit au sieur Allègre de se retirer, et, passant à l'objet de sa délibération, émit l'avis que le nombre des notaires du canton de Calais étant complet, il n'y avait pas lieu à examiner les postulans.

Dénonciation de ce refus fut faite à M. le procureur du Roi, qui, agissant alors par voie d'action et comme chargé de veiller à ce que les lois et réglemens soient exécutés, fit assigner MM. les membres de la chambre des notaires à comparaître à l'audience du 30 décembre, pour se voir condamner par jugement exécutoire par provision, 1° aux peines portées par l'article 53 de la loi du 16 mars 1803; 2° à examiner dans les trois jours du jugement à intervenir les aspirans au notariat, dont la demande avait été repoussée.

La défense a soulevé quelques questions préjudicielles. On a dit : le ministère public n'avait pas le droit d'agir directement, car ni l'intérêt du monarque, ni l'intérêt de la société ne sont ici blessés. Peu importe à l'ordre public que les aspirans obtiennent ou n'obtiennent pas leur place. Le ministère public est à la vérité le gardien de quelques intérêts privés; mais la loi a eu le soin de bien déterminer le cas où cette mission commence, et nous ne voyons dans cette affaire rien de semblable. L'article 44 de la loi organique du notariat traçait au ministère public la seule marche qu'il eût à suivre, et limitait avec précision ses pouvoirs. Ils se bornaient après le refus de la chambre à renvoyer le tout au ministre de la justice, car le mot refus de l'article 43 est général et s'applique tout aussi bien à un refus d'examen qu'à un refus de certificat. En outre, les chambres de discipline ne sont passibles d'aucune peine pour leurs décisions, car ce n'est pas comme faisant un acte de notariat, mais comme remplissant une fonction de tribunal spécial, qu'elles les rendent; or, les tribunaux ne doivent compte de leurs jugemens qu'à Dieu et à leur conscience. S'ils se trompent, c'est un malheur; mais l'erreur n'est pas punissable.

L'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI n'est point applicable aux chambres de discipline; sa place dans la loi l'indique; il ne peut s'appliquer qu'aux notaires pris individuellement dans les actes de leur ministère.

Au fond, il n'y a pas dans le canton de Calais d'études vacantes. La loi dit bien qu'il y aura au plus cinq études par canton, mais cette expression même prouve que ce ne sera là que l'exception, et que la règle sera dans un moindre nombre. Or, pour le canton de Calais une ordonnance a fixé le nombre des notaires à quatre, et le gouvernement a rejeté jusqu'ici toutes les demandes tendantes à l'augmenter.

Lorsque la loi dit que l'aspirant demandera ses certificats à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer; elle entend bien signifier que lors de la demande il y aura quelque vacance, quelque place disponible actuellement en vue par l'aspirant.

Le système du ministère public, s'il était adopté, serait la source des plus étranges abus. On convoquerait cent fois par an des chambres de notaires composées de titulaires demeurant souvent loin du chef-lieu, et on les transformerait de fait en conseil permanent de professeurs examinateurs. Ce n'est pas tout; un candidat examiné et reçu à l'avance se livrerait impunément à la paresse et à l'inconduite, et néanmoins, après un espace de temps plus ou moins long, il viendrait produire un certificat dont il ne serait plus digne. Or, c'est là ce que la législation a voulu surtout éviter en portant sa loi de l'an XI.

Que l'on compare, en effet, cette loi avec celle de 1791, et l'on en trouvera la preuve. D'après la plus ancienne de ces lois, il s'ouvrait chaque année un concours. Ceux qui étaient reconnus capables étaient inscrits sur un tableau, et lorsqu'il y avait une place vacante, on les nommait par rang d'inscription.

L'orateur du gouvernement, en présentant la loi de ventôse, s'exprimait en ces termes : « Le concours présentait plusieurs inconvéniens très-graves; il créait à l'avance et sans besoin une nuée d'aspirans qui, une fois placés sur la liste, n'avaient plus aucuns motifs d'émulation. » C'est donc entre autres motifs pour porter remède à cet ordre de choses, que la loi de ventôse est intervenue.

On remarque, au surplus, qu'il n'y a aucun inconvénient à attendre la vacance réelle d'une charge pour procéder à l'examen; que dans l'espèce, le gouvernement, pour accorder la demande des sieurs Allègre et Hantute d'une nouvelle charge à Saint-Pierre, ne se déterminera que sur des motifs d'intérêt public entièrement étrangers à la capacité constatée ou non de ces aspirans.

A ces argumens de la défense, le ministère public répondait qu'il était compétent, puisqu'il avait la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort; que la société était intéressée à ce que l'on ne fit pas un abus de son pouvoir en repoussant arbitrairement des candidats; que l'art. 53 de la loi de ventôse lui confiait directement l'action d'office pour requérir l'application des peines qu'il prononce.

Les actes attribués aux conseils de discipline de la chambre des notaires rentrent essentiellement dans le ministère des notaires, puisque d'une part les notaires seuls peuvent faire partie de ce conseil; que d'autre part la qualité de membre de ce conseil n'est qu'extensive pour un temps déterminé, des attributions ordinaires des notaires.

Ces attributions nouvelles, pour être spéciales aux membres du conseil, ne sont pas moins nécessairement liées à leur qualité de notaires, et n'intéressent pas moins vivement la société.

La nécessité imposée aux aspirans de demander leurs certificats aux chambres des notaires, crée pour ces chambres le devoir d'examen.

Le système contraire donnerait aux chambres des notaires le pouvoir arbitraire de créer à l'infini des distinctions que la loi ne contient pas entre ce qui est ou n'est pas obligatoire pour elles. Cette supposition d'infinis et injustes motifs de refus acquiert un degré de raison par l'intérêt qu'ont les notaires à s'opposer à la création de nouvelles charges.

L'inconvénient de la permanence possible de la chambre des notaires est une chimère, et le ministère public appuierait d'ailleurs par son inaction des refus d'examen fondés sur des motifs évidemment plausibles.

C'est un très mauvais mode d'argumentation que de prétendre qu'une chose n'est pas parce qu'elle aurait des inconvéniens si elle existait. Toute position sociale a ses embarras. Pour les chambres de notaires, en particulier, ce désagrément de quelques déplacements annuels est plus que compensé, 1° Par la confiance du gouvernement, qui leur confère une partie de son autorité; 2° Par celle de leurs collègues, qui les constituent juges de leur conduite; 3° Par l'avantage de pouvoir repousser de leur corporation des aspirans dont l'incapacité ou l'immoralité pourrait nuire à la considération dont elle jouit; 4° Par l'exorbitant profit du monopole des affaires.

Qui a les avantages doit supporter les charges. Dans l'espèce qui a donné lieu au procès, l'ordonnance de 1825 qui fixe à quatre le nombre des notaires du canton de Calais, est comme toutes les ordonnances, essentiellement révocable, et il n'appartient pas à la chambre des notaires de l'arrondissement de préjuger la question du maintien ou de la révocation.

Le Tribunal a prononcé en ces termes : Considérant que le ministère public a qualité pour agir directement et requérir la répression, par la voie de discipline, des contraventions commises par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, soit individuellement, soit collectivement, comme membres de la chambre; que cela résulte et de la nature de l'action et du texte même de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI;

Considérant que les sieurs Allègre et Hantute ont, les 3 et 4 décembre dernier, demandé à la chambre de discipline des notaires le certificat de capacité et de moralité exigé par l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, et dont ils disaient avoir besoin pour solliciter le rétablissement, à St-Pierre-lès-Calais, de la charge de notaire qui existait autrefois;

Que la chambre des notaires, par sa délibération du 15 du même mois, a été d'avis que le nombre des notaires, pour le canton de Calais, étant complet, il n'y avait lieu à examiner les postulans;

Considérant que par cette délibération la chambre des notaires n'a nullement contrevenu à ses devoirs;

Que si les chambres des notaires sont tenues d'examiner les aspirans qui se proposent d'exercer dans leur ressort, ce n'est, lorsque le nombre des notaires a été fixé par le gouvernement, que lorsqu'il y a dans un canton une place vacante ou susceptible de le devenir par démission ou autrement;

Qu'il serait contre la raison d'obliger des notaires, souvent éloignés du chef-lieu, à quitter leurs études et à priver le public de leur ministère pour examiner le premier individu qui se présenterait avec la seule intention de solliciter une charge;

Considérant que l'on ne peut opposer les circulaires ministérielles des 22 ventôse an XII, 6 vendémiaire et 18 ventôse an XIII; ces circulaires, comme le prouve leur contenu, n'étant relatives qu'au cas où le nombre des notaires n'a pas encore été déterminé par le gouvernement;

Le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non recevoir, et statuant au fond, déboute M. le procureur Roi de ses conclusions, sans dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 22 février.

(Présidence de M. Taillandier.)

Rassemblemens d'ouvriers au Champ-de-Mars. — Cris de vive Charles X. — Arrestation d'un ex-gendarme, garde royal.

Le 29 novembre dernier, de nombreux rassemblemens se formèrent au Champ-de-Mars. Des ouvriers, au nombre de plus de douze cents, entouraient les bureaux du directeur-général des travaux, M. Fulhies, en criant : *du travail ou du pain!* Plusieurs même proposèrent de se rendre au Palais-Royal, et d'y faire entendre les mêmes cris sous les fenêtres du Roi. Parmi les plus ardents, on remarqua un individu que l'on sut depuis se nommer Désoinde, et avoir servi successivement dans la garde royale et dans la gendarmerie; il excitait les ouvriers, les réunissait, les rangeait en ligne, et se disposait à marcher à leur tête vers le Palais-Royal, lorsque la force armée intervint, dissipa les attroupemens et arrêta le chef de la coalition.

Du milieu de l'un des groupes était parti le cri de *vive Charles X!* qui fut attribué à Désoinde par l'un des ouvriers; et c'est sous la prévention de cris séditieux qu'il paraissait devant la Cour d'assises.

Interrogé par M. le président, Désoinde repousse par des dénégations le cri qu'on lui reproche, et déclare, qu'immédiatement après le licenciement de la gendarmerie, il s'adressa aux généraux Lafayette et Fabvier, pour faire partie de la garde municipale qui s'organisait alors; il ajoute qu'il servira Louis-Philippe avec la même fidélité et le même dévouement qu'il a servi l'empereur. Cette protestation, faite avec une sorte de chaleur, semble lui ramener l'auditoire, que sa qualité d'ex-gendarme et d'ex-garde-royal avait indisposé contre lui.

La prévention soutenue par M. l'avocat-général Delapalme a été combattue par M. Moulin, qui a com-

mencé par signaler l'abus de longues détentions avant le jugement, abus contre lequel la *Gazette des Tribunaux* a eu déjà l'occasion de s'élever, et dont se plaignent tous les détenus pour délits politiques.

« Ce n'est, a-t-il dit, qu'après trois mois passés sous les grilles et les verrous d'une prison, qu'il est donné à Désoinde, prévenu d'un délit qui, fut-il prouvé, pourrait n'entraîner contre lui que quelques jours d'emprisonnement ou même une simple amende, de paraître devant ses juges. Grâce à cette détention préalable, s'il est coupable, il a déjà porté la peine de sa faute, et la vindicte publique doit être satisfaite; s'il est innocent, il a droit de se plaindre, et cependant la société, qui lui doit une réparation, est impuissante pour l'indemniser de la privation de sa liberté. Sans doute dans une instruction d'où dépend souvent l'honneur d'un citoyen, le magistrat doit se garder d'une dangereuse précipitation; mais il doit aussi éviter des lenteurs qui, sans profiter à la justice, prolongent les heures de la captivité. Peut être, Messieurs, cette considération première vous fera-t-elle apercevoir dans nos formes judiciaires, surtout en matières de délits politiques et de la presse, quelques abus qu'il appartient à votre conscience, à l'exemple de vos prédécesseurs, de signaler aux hommes du pouvoir. »

Après avoir rappelé les faits qui ont donné lieu aux poursuites dirigées contre Désoinde, et discuté la seule déposition de Madeleine, témoin à charge, M. Moulin écarte l'induction défavorable qui résulte de la qualité d'ex-gendarme du prévenu. « Désoinde, dit-il, a servi tour-à-tour dans la gendarmerie et dans la garde royale, mais toujours avec honneur, comme il a servi l'empereur; comme il servira Louis-Philippe, si sa demande est accueillie. Ce n'est pas aux soldats, c'est aux chefs qu'il faudrait demander compte du sang versé, et il y aurait de l'injustice à envelopper les uns et les autres dans une proscription commune. »

« Quand le bras a failli, l'on en punit la tête. »

Dans la seconde partie de sa plaidoirie, M. Moulin, développant l'esprit de la loi sur le caractère des cris séditieux, établit que c'est aux lieux, aux temps et aux circonstances dans lesquels ils ont été proférés, qu'ils empruntent leur criminalité ou leur innocuité, et que l'appréciation de ces diverses circonstances appartient aux jurés.

« Ainsi, s'écrie-t-il en terminant, que le cri de *vive Charles X*, proféré par une bouche ennemie dans certaines provinces du Midi, puisse exciter quelques alarmes, éveiller la sollicitude de l'autorité, nécessiter des poursuites et des condamnations, je le conçois; mais à Paris, lorsque six mois au plus nous séparent des mémorables journées de juillet, en présence des tombes à peine fermées des martyrs de la liberté, de nos monumens encore sillonnés de balles et de mitraille, de nos pavés à peine lavés du sang de nos frères, quels dangers peuvent faire craindre à un roi, l'élu de la nation, à un trône élevé par les mains du peuple, l'invocation d'un nom auquel se rattachent les souvenirs de l'émigration, de l'invasion étrangère, de l'humiliation de nos armes, de la violation des sermens, de vieilles antipathies pour nos gloires et nos illustrations modernes, et qui rappelle le pacte d'alliance violemment déchiré, la presse asservie, la liberté enchaînée, et le sang des citoyens répandu!

« S'il y a quelques dangers, Messieurs, ce n'est pas pour l'Etat, ce n'est pas pour le prince, c'est pour les insensés qui, par leurs cris et leurs actes, excitent la colère du peuple et s'exposent à ses vengeances. J'en atteste les événemens de ces derniers jours, et l'indignation populaire soulevée par la tentative coupable de Saint-Germain-l'Auxerrois.

« Seriez-vous plus sévères que les juges militaires de Charles X, qui ne s'effrayaient plus du cri de *vive l'empereur!* arraché à quelques soldats par les regrets de l'empire? Ah! si la restauration n'a pas craint, ou a feint de ne pas craindre le nom de Napoléon qu'environnaient tous les genres de gloire, n'y aurait-il pas quelque honte pour notre immortelle révolution, à avouer qu'elle s'épouvante au nom d'un despotisme qu'elle a chassé et dont elle a brisé le trône? Pour l'honneur du pays, que vous représentez dans cette enceinte, pour l'honneur du prince, méprisez des cris qui bientôt expireront sans écho dans nos cités. »

Après un résumé dans lequel M. le président a fait, avec son impartialité habituelle, la part de l'accusation et de la défense, MM. les jurés, à peine entrés dans la salle de leurs délibérations, en sont ressortis avec un verdict d'acquiescement.

Désoinde qui faisait éclater la joie la plus vive, a crié en se retirant : *vive Louis-Philippe!*

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

PRÉSIDENT DE M. SIMONNIN. — Audiences des 18 et 19 février.

ACCUSATION D'INCENDIE. — JALOUSIE D'UNE FEMME.

Le mercredi 22 septembre, un incendie éclata, vers onze heures du soir, dans un corps des bâtimens de la ferme des époux Pelgas, à Roncherolles. Plusieurs circonstances firent penser que le feu avait été mis de telle manière que l'incendiaire avait voulu surtout atteindre les servantes, parmi lesquelles se trouvait la fille Durieux.

Le maire savait que la femme Toussaint était tourmentée de la plus violente jalousie contre Victoire Durieux, qu'elle accusait d'entretenir des liaisons criminelles avec son mari, il se décida à faire une perquisition dans sa maison; et elle produisit des indices suffisans pour que le maire fit appeler cette femme, qui

avona, en pleurant, que c'était elle qui, seule, avait mis le feu au bâtiment incendié le mercredi 22 septembre, vers dix heures du soir. Elle ajouta : qu'elle était très malheureuse par les liaisons que son mari entretenait avec Victoire Durieux, donnant ainsi, elle-même, l'explication des motifs de son action.

Arrêtée, elle déclara au maréchal-des-logis de gendarmerie « qu'elle était allée en bas et en chaussons chez elle chez le sieur Pelgas, qu'elle portait dans un sabot un bout de chandelle allumée, et qu'elle avait mis le feu à des liens de paille qui se trouvaient dans l'écurie du sieur Pelgas. » Devant le juge d'instruction, elle a répété les mêmes aveux dans les plus grands détails ; elle a dit : « Qu'avant d'avoir mis le feu chez le sieur Pelgas, elle était allée à l'écurie de l'autre ferme, où elle s'était assurée que son mari était couché et endormi ; qu'elle n'avait pas précisément l'intention, en mettant le feu à l'écurie, que les flammes atteignissent la chambre de la fille Durieux (ce qui eût été possible), parce que l'autre servante y était aussi couchée ; mais qu'elle aurait été bien aise que l'incendie lui causât une émotion qui la rendit malade, ou même qui la fit mourir ; que quant au dommage souffert par les époux Pelgas, ceux-ci l'avaient poussée au désespoir en tolérant la continuation des liaisons qui s'étaient établies entre son mari et la fille Durieux. »

Dans son second interrogatoire, devant le même magistrat, tout en renouvelant ses aveux, elle a taché d'en atténuer les conséquences, en prétendant « que huit jours avant ce malheur, elle avait éprouvé une perte de sang considérable, et à la suite un ou deux jours de délire ; que depuis ce temps sa tête s'était affaiblie et qu'elle avait eu souvent des idées singulières ; que l'idée de mettre le feu chez le sieur Pelgas lui était venue lorsqu'elle était couchée, qu'elle s'était levée et habillée, et qu'elle était partie en bas et en chaussons, n'ayant plus la tête à elle. »

Telles sont les principales charges opposées par l'accusation à la femme Toussaint, et justifiées en partie par les dépositions des témoins.

La défense de l'accusée a été présentée par M^e Blanche.

La femme Toussaint, déclarée non coupable, a été immédiatement rendue à la liberté.

SUR LES DEMOISELLES.

LETTRE DU GÉNÉRAL LAFFITE A SES CONCITOYENS.

Le *Journal de l'Ariège* publie la lettre suivante : sur laquelle nous ne saurions trop appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur. Il y trouvera des renseignements et des avis d'une grave importance, puisqu'il s'agit du maintien de la tranquillité publique dans plusieurs départemens méridionaux.

Le général Laffite à ses concitoyens.

« Ariégeois,

« Un malheur afflige notre pays d'Ariège ; ce qui m'en revient de pénible me fait sentir le besoin de vous en entretenir. Je commencerai par les causes, je passerai aux effets : trop heureux si je pouvais arriver à indiquer le remède !

« La sévérité des lois forestières, la sévérité encore plus grande du Code, le zèle peut-être mal entendu de l'administration forestière, le désir d'étendre ses pouvoirs et de se faire valoir auprès du gouvernement, la corruption des gardes, l'avarice, la dureté de certains propriétaires de bois et montagnes, tout cela d'un côté ; de l'autre, une population d'usagers, tous les jours plus grande, plus étendue, et qui doit tirer la moitié de sa subsistance de l'éducation des bestiaux. Que devait-il arriver quand le parcours de ces bestiaux se trouvait resserré, et que deux intérêts opposés, tous les jours croissans, étaient en présence ? Le malaise, l'inquiétude et le trouble.

« Ici est la source de ce qu'on appelle les *Demaiselles*. Dans les premiers jours de 1830, des bergers, ne pouvant tromper la surveillance des gardes, voulurent leur faire peur ; ils se réunirent d'abord en petit nombre, dans les montagnes de Castillon ; mirent leurs chemises par dessus les habits, et à la faveur de cet épouvantail, purent introduire les bestiaux dans la partie des bois interdite au parcours. La ruse ayant réussi, elle se propagea : elle devint force et la force devint violence. Les gardes furent menacés, frappés, poursuivis ; des propriétés furent ravagées : celle de M. Laffont d'Estaniels éprouva en particulier des pertes considérables ; sa métairie de *Caplong*, au milieu des forêts, fut incendiée. M. le préfet Mortariou, demanda des troupes. Le 63^e régiment de ligne fut envoyé ; sa présence ne fit que peu de sensation. Le mal continuait. Les choses en étaient là, quand les journées de juillet vinrent exalter beaucoup d'honorables sentimens et réveiller, il faut le dire, des passions basses. Les cris de liberté retentissent fort dans les montagnes, mais ils n'y sont pas toujours bien compris. M. de Mortariou, alors préfet, en fut ému, et lança sa fameuse proclamation, pour annoncer que le mouvement de Paris n'était qu'une révolte, pour dire que les coupables seraient bientôt comprimés et punis. Cet imprudent écrit, au moment où les événemens étaient déjà évidens pour tous le monde, augmenta la conflagration. Nous dûmes craindre une guerre civile ; elle me paraissait évidente. A l'aspect de ce danger, je quittai ma retraite pour me rendre au chef-lieu du département ; et la, sans autre qualité que celle de citoyen de l'Ariège, sans autres armes que la confiance dont vous m'avez toujours entouré, je sommaï ce fonctionnaire de quitter une administration qu'il ne pouvait plus gérer pour le bien général. Il fut rem-

placé par une commission composée de cinq citoyens honorables. Quelques jours plus tard, je fus investi par le ministre de la guerre du commandement des forces militaires du département. Quatre cents hommes d'infanterie et cent dragons furent placés dans le Saint-Gironnais pour contenir cet arrondissement. Je dus laisser à Foix deux cents hommes à pied, avec deux pièces de canon, pour assurer la sécurité et le cours de la justice, les *demoiselles* menaçant de venir délivrer les prisonniers. Il ne me restait que trois cents hommes, avec lesquels je me rendis à Tarascon, petite ville qui est au centre et presque au nœud des routes qui conduisent aux vallées de Vicdessos, Rabat, Arnave, Aston, Ax, d'Orgeix, Lavelanet et Belesta, toutes insurgées. Plus de douze mille hommes, écumant de fureur, se portaient à la fois contre les châteaux ou maisons de MM. d'Orgeix, d'Astrie de Gudane, de Vandemois, de Pointis, de Labaume, d'Allens, de Celles, de Soulié, de Belesta, de Lordat, ect., etc., comme aussi sur les forêts, pour y commettre des dégâts plus ou moins grands.

« Dans cet état de choses vraiment horrible, je formai ma petite troupe en six colonnes de cinquante hommes ; je leur fis parcourir les vallées, traverser les montagnes, visiter les villages, et toujours avec une telle rapidité, que chacune faisait par vingt-quatre heures, de seize à vingt lieues de poste. Je combinai les mouvemens pour que deux se trouvassent ensemble au lieu de la couchée, et trois quand ce lieu était grand. Les chefs de colonnes étaient autorisés à exiger des vivres sur les lieux de passage, et une rétribution de dix à vingt sous par homme dans ceux de couchée.

« Ma troupe avait des cartouches, avec l'ordre d'en brûler si les insurgés commençaient le feu. Les vieillards, les enfans, les femmes restés dans leurs maisons, obligés à faire face à ces exigences, devaient rappeler les coureurs et conseiller le retour à l'ordre : je l'avais pensé ainsi, et mes prévisions se réalisèrent : en six ou sept jours l'ordre qui règne encore se rétablit. Cet ordre est-il tout celui qu'on doit désirer et qui est nécessaire ? non ; je reviendrai sur ce point.

« Les choses ainsi calmées, chacun rentra ou pouvait rentrer chez lui. Ici commencent les plaintes des hommes froissés, avec celles de ceux qui croient l'avoir été. Les insurgés prétendent que le général n'avait pas le droit d'exiger des vivres, et moins encore des rétributions pour ses troupes. Ils peuvent avoir raison, mais il fallait rétablir la paix, il le fallait à tout prix. Les agens forestiers, se tenant prudemment pour la plus part loin de leur poste, criaient que j'aurais dû faire tout fusiller avec mes trois cents hommes. Le mot fit fortune auprès de certains propriétaires de forêts ; ils allèrent le répéter à Toulouse ; ils l'écrivirent à la députation ariégeoise à Paris, qui, trompée, timpanisait les oreilles du ministre de la guerre. Chaque propriétaire aurait voulu qu'on tirât sur les at-troupemens qui ravageaient ses propriétés, ou qui réclamaient des concessions. Il est pourtant vrai, et je dois le dire, que plusieurs de ces messieurs passèrent des transactions nouvelles avec les usagers, et par là contribuèrent à rétablir le calme.

« Personne ne voyait et ne pouvait juger l'ensemble des choses que moi, et pourtant tout le monde délibérait, décidait et m'accablait de réclamations ; chacun me demandait toutes mes forces pour lui seul. Si j'avais eu la faiblesse, oui, je dis la faiblesse, de commander le feu, j'aurais livré le département au saccage comme à la destruction. Au reste, un tel parti était bien loin de mes sentimens.

« Fatigué par les marches, par les veilles, plus peut-être par les clameurs des froissés, dans les rangs desquels se glissaient des malveillans qui voulaient persuader que la révolution de juillet était le renversement de tout ordre, je demandai à être remplacé dans mon commandement. Cet acte n'a pas obtenu l'approbation de tout le monde : des hommes honorables l'ont blâmé ; ces hommes me rendront meilleure justice après m'avoir lu, et me loueraient peut-être si les bornes de cet écrit me permettaient de tout dire. Toutefois, mes concitoyens, sensibles au peu que j'ai fait, toujours prêts à m'honorer, me tenant plus compte de mes intentions que de mes services, ouvrirent une souscription de cinq à vingt-cinq centimes par souscripteur, pour m'offrir une épée. En peu de jours elle fut couverte de plus de dix mille signatures. Cette arme sera toujours mon titre de gloire.

« Les masses des insurgés étaient-elles mues par un seul sentiment ? Non, Messieurs, plusieurs passions étaient en jeu. Un parti, petit à la vérité, voulait pêcher en eau trouble. Un, beaucoup plus grand, voulait tirer vengeance des gardes forestiers et des propriétaires de montagnes, qui avaient restreint, disait-il, l'usage des communes. Un troisième, enfin, enthousiaste de la liberté, mais qui n'entend peut-être pas tout ce que la liberté impose, augmentait le trouble par sa joie désordonnée. O Liberté ! nos braves montagnards, en t'adorant pourrai-je bien tenir ta robe de neige.

« L'ordre actuel est-il l'ordre désirable ? Non, car il se continue une dévastation sourde, particulièrement dans les forêts royales, qui nuit aux propriétaires de montagnes, qui nuit au gouvernement, qui menace notre avenir de ne pouvoir plus fondre nos riches mines, et qui n'est utile qu'à quelques maîtres de forges, acheteurs des charbons faits en fraude.

« Quels seroient les moyens de cicatrizer la plaie ? J'hésite, et pourtant je dois parler. Si je me trompe, c'est de bonne foi.

« J'invoque de tous mes vœux une amnistie pour tous les crimes commis depuis les premiers jours de 1830, par ce qu'on appelle les *Demaiselles* ou la révolution, en réservant aux tiers lésés la faculté de poursuivre de-

vant les Tribunaux civils, pour de justes indemnités. Le Roi a le droit de grâce, je désire qu'il en use. Quand tout le monde est coupable, personne ne peut l'être ; extraire quelques hommes de cette masse, ce serait faire des victimes sans justice. Je cite un exemple de ce que peut l'entraînement : à l'incendie de la forge de MM. de Lordat, crime le plus déplorable de l'époque, car la famille de Lordat ne pesa jamais sur le peuple, autrement que par ses agens, quand ils furent mal choisis, les maires de sept communes insurgées étaient dans l'at-troupement des incendiaires. C'étaient, me dirait-on, des maires nouvellement nommés, choisis parmi les révolutionnaires. Non, Messieurs, c'étaient les maires du gouvernement de Charles X, entraînés par le tourbillon irrésistible du désordre. Aujourd'hui la justice cherche des coupables, elle veut poursuivre. Vous croyez qu'elle commencera par l'arrestation des maires ; point du tout ; c'est au contraire un jeune soldat de 20 à 22 ans, qui, allant joindre l'armée, a été le premier et le seul arrêté. Il fut saisi à la tête d'un détachement où il remplissait les fonctions de caporal pour la marche. Je ne blâme personne pour cette arrestation ; j'ignore même par quel ordre elle eut lieu. Je sens tout l'embarras des tribunaux pour frapper juste ; mais je veux dire que, par cet acte, il y a un soldat de moins à l'armée, un prisonnier de plus aux tours de Foix, sans que justice se fasse, et je répète que les coupables d'incendie sont tous les habitans de sept villages. Je ne sais pas si je m'explique. Je voudrais faire sentir qu'une amnistie serait le premier moyen de ramener à la paix et au repos notre pauvre département.

« Le second serait le remaniement du Code forestier, trop sévère, j'en dirai mieux, inapplicable dans nos contrées. Une commission réunie par M. le préfet, en octobre dernier, sentit cette vérité ; elle était composée de six propriétaires de forêts et montagnes, cinq maires des communes intéressées à l'usage, et onze propriétaires n'ayant d'intérêt que celui de la justice et du droit. Cette commission, qui brusqua sa mission, qui ne donna pas assez de temps à l'élaboration d'un travail considérable et intéressant, nous a pourtant dit de très-bonnes choses ; j'en citerai une, la plus essentielle.

« Les coupes des propriétaires, d'après cette commission, devraient être tous les ans, fixées par l'autorité municipale et le propriétaire ; et en cas de division seulement, serait appelé un membre de l'administration forestière. Les mêmes hommes fixeraient les coupes des usagers, pour chauffage, ou bûches, ainsi que le parcours pour les bestiaux. Ce moyen, que je trouve très-bon, j'en fis sentir les avantages dans un mémoire que j'écrivis en 1814, à l'occasion d'une révolte qui se manifesta dans le Castillonais et qui fut très-grave, sans être aussi étendue que celle qui nous occupe ; la première restauration lui servit de prétexte.

Le troisième serait que les gardes forestiers fussent mieux rétribués et d'une moralité reconnue.

Le quatrième, que l'agence forestière renoncât à mettre en réserve les parties de montagnes qui avaient toujours été livrées au parcours. Il est singulier que cette administration veuille faire des forêts pour les générations à venir, aux dépens de la génération présente et en la livrant à la misère. Elle ne peut pas, pour cela même, prétexter l'intérêt du gouvernement, car ses frais sont plus considérables que le produit des coupes.

Le cinquième serait une diminution du prix du sel. Ceci semble étranger au sujet que nous traitons ; il ne l'est pas. Nos montagnards tirant une grande partie de leur subsistance de l'éducation des bestiaux, leur sort serait plus supportable, leur humeur plus calme, et leur caractère moins porté à la résistance, si cette denrée, de première nécessité, leur coûtait moins cher. Ceci est digne de la sollicitude du roi et des chambres. Ne doutons pas qu'on s'en occupera.

Le sixième et dernier moyen serait que tous les citoyens honnêtes du département s'unissent d'intention et d'efforts, pour arrêter le mal qui peut se faire encore.

LAFFITE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans la nuit du 17 au 18 février, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le procureur du Roi, et chef d'escadron de gendarmerie de Rouen, qui s'était rendu exprès à Dieppe, et le lieutenant de gendarmerie de Dieppe, se sont transportés, accompagnés de deux brigades de gendarmerie, à Montigny, résidence de M. le vicomte d'Ambray, pour y faire des perquisitions en vertu des ordres qui leur avaient été transmis. M. d'Ambray s'était absenté quelques jours de Montigny pour assister à la cérémonie *carliste* du 13 février ; mais il était revenu quand les autorités s'y sont présentées, de grand matin. D'après les bruits qui ont transpiré sur cette recherche, elle n'aurait produit aucun résultat. Du reste, il paraît que M. d'Ambray a reçu la visite qui lui était rendue avec toute la politesse et l'aisance d'un grand seigneur, et qu'il a même voulu retenir ces messieurs à déjeuner.

PARIS, 22 FÉVRIER.

— M. le comte de Bondy, membre de la chambre des députés, est nommé préfet de la Seine en remplacement de M. Odilon Barrot, qui de conseiller-d'état en service extraordinaire passe conseiller-d'état en service ordinaire.

— M. Vivien, procureur-général en la Cour royale

d'Amiens, est nommé préfet de police en remplacement de M. Baude, qui reprend ses fonctions de conseiller-d'état en service ordinaire.

— Au moment où la question relative au serment des avocats et des officiers ministériels occupe les Tribunaux, il nous paraît utile rappeler un arrêt récemment rendu par la Cour de cassation dans les circonstances suivantes :

Voise, condamné par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, le 16 août 1830, se pourvut en cassation, il motiva son pourvoi sur ce que l'avoué qui l'avait défendu n'avait pas prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1830; la Cour rejeta le pourvoi par le motif que la loi n'avait pas été rendue lors de l'arrêt, mais postérieurement. L'un des considérans est ainsi conçu :

« Attendu, sur le moyen tiré de la non prestation de serment, qu'il ne paraît pas que les avoués aient été compris au nombre des fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire desquels le nouveau serment est exigé. »

L'arrêt a été rendu le 23 septembre 1830, au rapport de M. Meyrennet de Saint-Marc, et sur les conclusions de M. Voysin de Gartempe, avocat-général.

— En conséquence des ordres donnés par le ministre de l'intérieur, des perquisitions ont été faites simultanément sur plusieurs points de la France, chez des personnes que l'on soupçonnait d'entretenir des relations avec la dynastie déchue. Ces recherches ont produit quelques résultats. Dans deux départemens on a saisi des papiers qui compromettaient de la manière la plus grave plusieurs personnages connus par leur attachement à l'ancien ordre de choses. Une des pièces les plus importantes, tombées ainsi entre les mains du gouvernement, est une lettre à la duchesse de Berri, trouvée chez M. le colonel Louis Cadoudal. Plusieurs membres de cette famille ont pris la fuite. Quelques mandats d'amener ont été décernés. Ces premiers résultats, dus à l'activité et à la vigilance du gouvernement, ne peuvent manquer de mettre les principaux agitateurs sous la main de l'autorité.

— La Cour poursuit avec une louable activité l'affaire des troubles de l'église St-Germain-l'Auxerrois. Tous les jours M. le premier président procède à l'interrogatoire des prévenus; il est assisté, comme nous l'avons annoncé, de trois conseillers. M. Philippon ne prend aucune part à cette instruction, seulement les magistrats instructeurs s'adressent à lui pour les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

— L'instruction relative aux troubles de décembre est terminée. L'évocation a eu lieu le 17 janvier, et, malgré les reproches élevés par quelques journaux, nous pouvons affirmer qu'il n'y avait ni indifférence ni lenteur de la part des magistrats chargés de l'instruction, et qui avaient à recommencer et à terminer une procédure complexe embrassant plus de 150 prévenus. Des ordonnances de non lieu ont été prononcées en faveur de 96 prévenus, 26 sont renvoyés en Cour d'assises, et 16 comparaitront en police correctionnelle.

— Un juré de cette session ayant appris par le rôle qu'un homme, prévenu de cris séditieux, devait comparaître à l'audience de ce jour, a remis à M. Delapalme, substitut du procureur-général, un exposé de ses principes politiques, dans lequel il déclare que dévoué par inclination et par conviction surtout à la famille déchue, il acquitterait le prévenu si celui-ci avait proféré les cris de *vive Charles X* ou tout autre se référant à la même opinion, et que si c'était un jacobin, qui eût crié *vive Napoléon II*, *vive la république* ou *vive l'enfer*, ce qui, selon M. le juré, est la même chose, il le condamnerait; qu'enfin les jugemens par jury ne peuvent être équitables, car c'est l'esprit de parti qui prononce, et le parti vaincu n'est pas suffisamment représenté. Enfin, M. le juré, après avoir cité l'exemple récent encore de la condamnation de M. de Brian, gérant de la *Quotidienne*, comme justifiant ses méfiances, a demandé à être récusé et l'a été en effet.

— Brigelle travaillait le 25 octobre non loin du pont d'Anières; près de lui passait Meunier dit *Bas rouges*, et Stumuler dit *l'Allemand* dont les habitudes, quelque peu querelleuses, étaient ce jour là en proportion des libations faites dans les cabarets voisins. *Bas rouges* s'avance près de Brigelle et lui dit: « *Paye chopine ou je t'arrache tes moustaches.* » — Passe ton chemin, reprend Brigelle, je saurai défendre mes moustaches. *Bas rouges* se jette sur Brigelle et le renverse à deux reprises. Brigelle veut s'emparer d'un rouleau en bois; mais à ce moment Stumuler le saisit au corps et Meunier lui tirant les jambes, Brigelle tombe; sa jambe contenue entre le sol, et une énorme pierre est cassée. Ces faits ont motivé le renvoi de Meunier et Stumuler devant les assises, comme accusés d'avoir fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours. Après l'audition des témoins, M. Denouril s'avance et dit d'une voix émue: « J'ai appris que Meunier comparait en Cour d'assises, et j'ai accouru pour faire connaître à ses juges un fait honorable. L'an dernier j'étais au milieu de la Seine, j'allais périr, Meunier s'est jeté à l'eau; et il est parvenu à me sauver en exposant ses jours; je dois ajouter, ce qui est non moins rare, que cet honnête homme a refusé constamment de recevoir le prix de son bienfait. Maintenant je vous demande s'il a pu volontairement commettre le crime qu'on lui reproche. »

Cet épisode a produit un heureux effet; aussi le jury, après avoir entendu M^{rs} Leyval et Syrot, a acquitté les accusés.

— Le génie mécanique sera un des caractères distinctifs de notre époque; c'est à la mécanique qu'on fait maintenant le pain, les gants, les journaux.... que sais-je? Bientôt peut-être, réalisant une caricature anglaise bien connue, on fera la barbe à la mécanique. En attendant cette merveille, voici M. Petit qui, à force de recherches et de travaux, a su confectionner une machine à l'aide de laquelle on fait des habits et des pantalons. Cette machine ingénieuse diffère entièrement de celle qui sert à confectionner les gants; car celle-ci a uniquement pour résultat de repérer l'étoffe, et la couture se fait ensuite à main d'homme. Celle de M. Petit, au contraire, remplit en même temps les fonctions du percement et celle de la couture: jusqu'ici elle n'a été employée qu'à la confection des habits militaires.

Comme on le pense bien, cette découverte a jeté l'alarme dans la corporation des ouvriers tailleurs. Le 20 janvier dernier, réunis au nombre d'environ 200, ils se sont portés vers les ateliers de M. Petit, en demandant de l'ouvrage, et en manifestant l'intention de détruire les mécaniques de cet honorable négociant. Heureusement l'intervention de la garde nationale a empêché ces menaces de se réaliser, et 75 ouvriers ont été arrêtés. Ils comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle.

Ces soixante-quinze prévenus encombraient la salle d'audience, et à peine quelques curieux avaient-ils pu y pénétrer. Les débats ont été, sinon intéressans, du moins fort bruyans et fort tumultueux; car à chaque déposition de témoin, soixante-quinze voix s'élevaient en chœur pour réfuter les faits à charge. Interrogés par M. le président, sur les motifs de leur irruption chez M. Petit, chacun des soixante-quinze prévenus se levant à son tour, et avec un accent allemand, provençal, gascon, normand, etc. etc., répondait: *c'était pour voir la machine, par curiosité; toujours la même réponse et les mêmes mots.* Cette scène nous faisait l'effet de l'intérieur d'une orgue dont on voit les touches s'élever tour à tour à différentes distances, et avec un son différent.

M. Ferdinand Barrot, dans un réquisitoire plein de sagesse et de modération, a montré aux prévenus tout ce que leur conduite avait de blâmable et de contraire à la liberté. Ce magistrat leur a démontré, par une statistique mise à leur portée, que l'invention des mécaniques était favorable à l'industrie, et par conséquent aux industriels. Ce réquisitoire a paru faire sur les prévenus une salutaire impression.

Après avoir entendu M^r Laterrade, avocat des prévenus, le Tribunal a condamné cinq d'entre eux à un mois d'emprisonnement, et soixante-neuf à huit jours de la même peine; un seul, nommé Jacob, a été acquitté.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Dumain.

ANNONCES LÉGALES.

Par un acte du 29 janvier dernier, revêtu de toutes les formes légales, contenant dissolution et mise en liquidation, à compter du 19 du même mois, de la société *J. Laffitte et C^o*, *M. Ferrière-Laffitte* a été nommé seul liquidateur tant de cette société que de celles qui l'ont précédée sous les raisons *Perregaux et C^o*, *Perregaux, Laffitte et C^o*, et *J. Laffitte et C^o*.

Le liquidateur a été autorisé à s'adjoindre plusieurs mandataires révocables pour le seconder dans les opérations de la liquidation de cette maison.

Usant de cette faculté et dans la vue de faciliter la marche de ces opérations, le liquidateur a séparé la partie courante-commerciale ainsi que la comptabilité, de la partie plus importante qui comprend les affaires contentieuses et la rentrée des diverses créances.

Pour la première partie, il a donné des pouvoirs authentiques et suffisans à MM.

Gobert, ancien caissier de la maison
Denizet, ancien chef de la comptabilité, Laffitte et C^o.

Ces messieurs signeront conjointement ou séparément « par » procuration du liquidateur de la maison *J. Laffitte et C^o*. » Pour la seconde partie il a donné des pouvoirs authentiques et suffisans à MM.

Courtois, ancien chef du contentieux de la maison Laffitte et C^o.

Et Hector Couvert, qui, par des rapports anciens et honorables, s'est acquis toute la confiance de cette maison.

MM. Courtois et Couvert signeront aussi, conjointement ou séparément, « par procuration du liquidateur de la maison » *J. Laffitte et C^o*. »

Signé *J. LAFFITTE et C^o*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^r MASSE, AVOUE.

Rue Saint-Denis, n^o 374.

Adjudication préparatoire à l'audience des criées de la Seine, le mercredi 2 mars 1831.

D'une grande et belle MAISON de campagne, située à Sceaux-Penthièvre, près Paris, sur la route de Bourg-la-Reine à Sceaux, à droite de la route en allant à Sceaux, la seconde de deux maisons qui se touchent. Cette maison est bâtie à l'italienne, dans un goût exquis et est dans une position d'où on a une vue étendue et variée.

Mise à prix: 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1^o Audit M^r MASSE, avoué poursuivant;
2^o A M^r MARION, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n^o 5.

ETUDE DE M^r LELONG, AVOUE.

Rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.

D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taibout, n^o 24, près le boulevard.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1^o à M^r LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;
2^o A M^r HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10.

Adjudication définitive le samedi 12 mars 1831, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine; n^o 9 bis; et d'un bâtiment dit le Corps-de-Garde, sis même rue, n^o 9, en deux lots séparés;

2^o D'une MAISON, cour et jardin, d'un petit bois et d'une pièce de terre, situés à Vernouillet, près Poissy (Seine-et-Oise), en trois lots séparés.

Le premier lot sur la mise à prix de 70,000 fr.

Le deuxième sur celle de 13,000 fr.

Le troisième sur celle de 2,000 fr.

Le quatrième sur celle de 80 fr.

Le cinquième sur celle de 25 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente :

A M^r VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine n^o 9.
A M^r NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry n^o 8.

A M^r DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain n^o 27.
A M^r MEUNIER, notaire, rue Coquillière n^o 27.

Adjudication définitive, le jeudi 3 mars 1831, heure de midi;

En l'audience des criées du Tribunal séant à Versailles.

EN DEUX LOTS.

De deux belles MAISONS de campagne, bâtimens, cours, jardin et dépendances, situés à Marnes, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles, près l'entrée du parc de Saint-Cloud du côté de Ville-d'Avray.

Sur la mise à prix, savoir :

Pour le premier lot, de 20,000 fr.

Et le second lot, de 10,000 fr.

S'adresser pour voir les propriétés sur les lieux, Et pour avoir des renseignemens, à Versailles, à M^r SCHMITZ avoué poursuivant, rue Dauphine, n^o 18; Et à M^{rs} VIVAUX et LEGRAND, avoués présens à la vente.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATEL DE PARIS,

Le samedi 26 février 1831, à midi,

Consistent en comptoir, commode, table, pendule, chaises, billard, queues, et autres objets, au comptant.

Consistent en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couverts, et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistent en commode, secrétaire, bureau, différens objets de fumerie et autres objets, au comptant.

Commune de Belleville, le dimanche 27 février, midi, consistant en table, commodes, secrétaire, bois de lit, et autres objets; au comptant.

LIBRAIRIE.

LES SEPT

CODES FRANÇAIS,

PRECEDES

DE LA

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE,

MODIFIÉE LE 30 JUILLET 1830;

Contenant les lois, décrets et ordonnances, formant le complément de la législation civile, commerciale et criminelle de la France, et une table générale, alphabétique et raisonnée des matières;

Par *L. Rondonneau*.

Un vol. in-8^o, d'environ 1000 pages. Paris, 1831. Prix, 8 fr.

Chez M. LeLarge, éditeur, cloître Saint-Benoît, n^o 16.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^r DELALANDE, COMMISSAIRE PRISEUR,
Rue de Louvois, n^o 12.

Vente d'habits, manteaux, le jeudi 24 février, onze heures du matin, hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau, n^o 3, salle n^o 5.

Cette vente consiste en habits, redingottes, pantalons, gilets en drap et casimir, pantalons d'été, habits, capotes et pantalons pour la garde nationale, quantité d'habillemens d'enfans en drap et étoffe, casimir en pièces pour pantalons et gilets.

Nota. Tous ces effets sont en belle qualité, et ont été faits de commande par une des premières maisons de Paris. — Au comptant.

A louer en totalité ou en partie, 8 arpens de JARDIN, enclos plantés d'arbres à fruits de toute espèce, avec maison de jardinier, laquelle pourrait être, à peu de frais, convertie en maison bourgeoise. S'adresser au Château-Rouge, à Clignancourt, n^o 26, barrière de Rochechouart.

A louer en totalité, très joli CORPS-DE-LOGIS, composé, au premier étage, d'un très beau et vaste salon, chambre à coucher et dépendances, l'entresol propre à établir des bureaux; il y a écurie, remise et magasin.

S'adresser rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 62.

